

Est-ce que c'est **ILLÉGAL** pour les jeunes de partager des images de nudité?



Partager des images de nudité de **VOUS-MÊME**

Explorer son corps et sa sexualité est une étape normale à l'adolescence! Pour certaines personnes, cela comprend l'expérimentation de la prise ou du partage d'images de nudité.

Comme toute activité sexuelle, le partage d'images de nudité comporte à la fois des **risques** et des **avantages potentiels**.

Avant d'envoyer une image de nudité, vous pouvez réfléchir aux éléments suivants :

- Est-ce qu'on vous met la pression pour que vous envoyiez un message ou est-ce que vous le faites parce que vous en avez envie?
- L'autre personne a-t-elle l'intention de garder vos images privées?
- Pourriez-vous éviter de montrer votre visage ou d'inclure d'autres marques ou informations identifiables dans la photo, au cas où elle serait partagée sans votre consentement?

MAIS... CE N'EST PAS ILLÉGAL?

Vous avez peut-être entendu dire qu'il est illégal d'envoyer des photos de soi quand on a moins de 18 ans et que l'on peut être accusé d'infractions liées à la pornographie juvénile.

Ce n'est PAS vrai. Dans les cas où un(e) jeune prend et partage une photo de lui ou d'elle de manière consensuelle et privée avec un(e) autre jeune de son âge, il existe ce que l'on appelle « l'exception pour usage personnel » qui permet aux jeunes d'explorer la prise ou le partage de photos intimes d'eux-mêmes sans être accusés de pornographie juvénile.

Au Canada, aucun(e) jeune n'a jamais été inculpé(e) pour avoir partagé sa propre image de nudité de manière consensuelle et privée!

Pour en savoir plus sur ce qu'il faut prendre en compte avant d'envoyer des images de nudité, sur les cas où c'est légal, et pour obtenir de l'aide si votre image est partagée sans votre consentement, consultez le site jeunessejecoute.ca

Partager des images de nudité d'une **AUTRE PERSONNE**

Quel que soit votre âge, il est **illégal** de partager une photo ou une vidéo de nudité d'une autre personne sans son consentement!

Partager une image de nudité ou sexuellement explicite d'une personne sans son consentement constitue **une violation de sa vie privée et de ses droits liés à la sexualité**.

Les personnes dont les images intimes ont été diffusées sans leur consentement souffrent parfois d'anxiété, de dépression et d'isolement social. C'est une chose très préjudiciable à faire à quelqu'un.

EST-CE ILLÉGAL?

OUI. Au Canada, le fait de partager une image de nudité, de semi-nudité ou sexuellement explicite d'une personne sans son consentement constitue un **acte criminel**.

Il existe un certain nombre d'accusations pénales et civiles qui peuvent s'appliquer, la plus courante étant l'accusation pénale de **diffusion d'images intimes sans consentement**. Il est très rare qu'un(e) jeune soit condamné(e) à une peine d'emprisonnement au Canada, mais le fait d'être accusé(e) de cet acte criminel peut entraîner une peine allant de la probation à une peine d'emprisonnement de cinq ans pour les actes les plus graves.

Dans la plupart des cas concernant les jeunes, il existe des moyens de responsabiliser les auteur(e)s d'actes répréhensibles et de soutenir les victimes sans passer par une accusation en vertu du droit criminel. Vous trouverez de plus amples renseignements sur la diffusion d'images intimes sans consentement et sur d'autres formes de violence liée à la sexualité facilitée par la technologie sur notre site Web : DIYdigitalsafety.ca